



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

19 JUIN 2020

Paris, le

La Directrice régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'associations mettant en œuvre l'aide  
alimentaire en Île de France

**OBJET : Note d'information concernant l'habilitation à recevoir des contributions publiques et l'approvisionnement en denrées alimentaires auprès d'acteurs privés pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Votre association met en œuvre des actions d'aide alimentaire au profit des personnes vulnérables. Cette mission est d'autant plus importante dans la période de crise sanitaire que nous traversons et je vous remercie de votre implication auprès de ces publics.

Je souhaite vous rappeler que l'habilitation régionale délivrée par mes services pour l'Île de France est obligatoire dès lors qu'une personne morale souhaite bénéficier d'une aide en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Cette contribution définie à l'article R266-1 du Code de l'action sociale et des familles doit être destinée à l'achat de denrées alimentaires pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique et/ou à la couverture de besoins d'investissement ou de coûts de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. L'habilitation est également nécessaire pour s'approvisionner avec des denrées financées sur fonds publics, même si cet approvisionnement est réalisé auprès d'une autre personne morale de droit privé.

En revanche, l'habilitation n'est pas obligatoire pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sans contribution publique ou pour bénéficier de dons d'acteurs privés, même si ces dons font l'objet d'une défiscalisation qui doit répondre aux critères de l'article 238bis du code général des impôts. Cet article dispose que :

*« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit [...] d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, [...] »*

**Au regard de cet article, il n'est pas obligatoire d'être habilité pour recevoir des dons de denrées et un donateur peut défiscaliser les dons qu'il fait aux structures qui répondent aux conditions de l'article 238 bis du CGI, qu'elles soient habilitées ou non. L'objet social de l'association doit néanmoins correspondre à cet objectif social ou humanitaire. De plus, si des denrées sont revendues à des**

**personnes vulnérables, notamment dans le cadre d'une épicerie sociale et solidaire, la vente doit être explicitement prévue dans les statuts de l'association conformément à l'article L442-10 du Code de commerce.**

L'article L541-15-6 du Code de l'environnement dispose que les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup> proposent à une ou plusieurs associations habilitées d'aide alimentaire de conclure une convention pour la mise en œuvre du don, mais cela n'empêche pas les dons à des associations non habilitées.

L'activité d'aide alimentaire, avec ou sans habilitation à recevoir des contributions publiques, ne dispense pas de se soumettre aux déclarations sanitaires auprès des directions départementales de la protection des populations conformément à l'article R233-4 du Code rural et de la pêche maritime.

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement**



**Isabelle ROUGIER**